



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4122/2019

ATAS/174/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 mars 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à ONEX, représentée par
INCLUSION HANDICAP

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis Service juridique 12, Rue des Gares Case postale
2096, GENEVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre
WAVRE , Juges assesseurs**

Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE(ci-après: l'OAI ou l'intimé) du 11 octobre 2019 rejetant la demande de rente d'invalidité de Madame A_____ (ci-après: l'assurée ou la recourante) du 7 février 2019, vu sa pleine capacité de travail dans toute activité adaptée, son taux d'invalidité étant de 0% après comparaison des revenus avec et sans invalidité ,

Vu le recours de l'assurée du 7 novembre 2019,

Vu la réponse de l'OAI concluant au rejet du recours,

Vu la constitution, dans l'intervalle, d'un conseil chargé de la défense des intérêts de la recourante,

Vu le délai imparti à la recourante pour lui permettre de faire part de ses commentaires dans une réplique éventuelle,

Vu enfin le courrier du conseil de la recourante du 19 février 2020, indiquant à la chambre de céans que la recourante avait décidé de retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le